

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 12 / PR/MDRC/SNDR

modificatif du Décret N°400/PR/MAC du 19 Septembre 1962, déterminant l'aide financière de la puissance publique et le taux d'intérêt applicable à la Coopérative Agricole Obligatoire d'Agonvy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
Vu le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
Vu la Loi N°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;
Vu la Loi N°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;
Vu l'arrêté N°182/MAC/SPO du 13 septembre 1961, approuvant le plan cadastral de la parcelle A du Bloc des Palmeraies sélectionnées d'Agonvy et ordonnant la création d'une coopérative agricole obligatoire ;
Vu l'arrêté N°10/MAC/DAR du 11 janvier 1962, approuvant les statuts de la coopérative agricole obligatoire des Palmeraies d'Agonvy ;
Vu le décret N°400/PR/MAC du 19 septembre 1961 ;
Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - L'article 1er du Décret N°400/PR/MAC du 19 septembre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'estimation du montant de l'aide financière de la Puissance Publique consacrée à la création de la Plantation d'Agonvy et à son entretien faite par la commission réunie en application de l'arrêté N°60/MAC/SONADER du 18 avril 1962, est confirmée et fixée à 40.000.000 de francs CFA. Cette somme majorée d'un intérêt de 2,5% l'an à compter du 1er janvier 1963 sera remboursée par la coopérative agricole obligatoire du Bloc des Palmeraies d'Agonvy (statuts approuvés par Arrêté 10/MAC/DAR du 11 janvier 1962) en quinze annuités égales le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 1968, par versement au Fonds de Renouvellement et d'Extension des Plantations prévu à l'article 13 de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 février 1959.

.../...

L i r e :

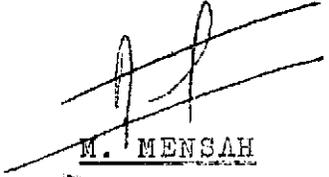
L'estimation du montant de l'aide financière de la Puissance Publique consacrée à la création de la Plantation d'Agonvy et à son entretien faite par la commission réunie en application de l'arrêté N°60/MAC/SONADER du 18 avril 1962, est confirmée et fixée à 53.100.000 francs CFA. Cette somme majorée d'un intérêt de 0,75% l'an à compter du 1er janvier 1973 sera remboursée par la coopérative agricole obligatoire du Bloc des Palmeraies d'Agonvy (statuts approuvés par arrêté N°10/MAC/DAR du 11 janvier 1962) en vingt annuités croissantes le 31 décembre de chaque année à compter du 1er janvier 1973.

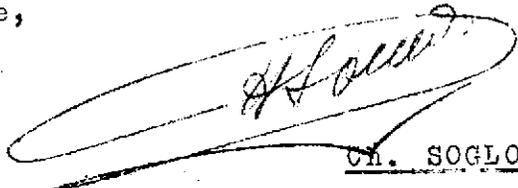
Article 2 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Janvier 1966

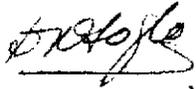
par le Président de la République,

le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,


M. MENSAH


Ch. SOGLO

le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,


N. SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -
DDR 2 - SNDR 2 - Ministères 7
DGF 2 - Trésor 4 - SGG 4 -
JORD 1.